

Département du Bas-Rhin
Arrondissement
de Haguenau-Wissembourg
Nombre d'élus : 19
Elus : 19
En fonction : 19
Présents : 16

Commune de MOMMENHEIM
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 mars 2024

Sous la présidence de M. Francis WOLF, le maire.

M. Joseph AMMANN - M. Jérôme BERTIN - M. Steve FUHRMANN
Mme Florence GUTH M. Jean-Luc GWISS Mme Aurélie HEINRICH - Mme Elisabeth JAECK
Mme Aniko JUNG-M. Alain KEITH - Mme Caroline KIEFFER-MARTZ- M. Jeannot KLEIN
Mme Anne-Sophie LEMMEL - M. Gérard MITTELHAEUSER - M. Eric MULLER
Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER -.

Absents excusés :

- Mme Agnès KAMMERER avec pouvoir à M. Eric MULLER
- Mme Sandra WILLMANN avec pouvoir à Mme Marie-Louise MUNCHENBACH-KELLER
- M. Alain BIETH avec pouvoir à M. Gérard MITTELHAEUSER

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

6. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES VISEE AU B DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CGI ET SUPPRESSION DE LA REDUCTION DE 200 METRES CARRES DE LA SUPERFICIE RETENUE POUR LE CALCUL DE LA MAJORATION PRECITEE.

Rapporteur : M. Jeannot KLEIN

Les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration est supprimée.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Motifs conduisant à la proposition :

- Répondre ou prévoir la pénurie de logements
- Constituer un revenu complémentaire pour la commune
- Tendre à une meilleure équité entre les administrés

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,*

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

- **DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.
- **FIXE** la majoration par mètre carré à 0,5 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- **DECIDE** de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document y afférent.

La délibération est adoptée par 18 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. Alain KEITH).

Pour extrait conforme,

Le Président, Francis WOLF,
maire.



Le (la) secrétaire de séance, M. Eric MULLER, 1^{er} adjoint
au maire

